

LOI DU 17 FÉVRIER 1960 SUR L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES
(Journal des Lois, n° 19, texte 129)

Section I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 1. L'Académie Polonaise des Sciences — appelée dans les prescriptions ultérieures par l'abrégié «l'Académie» — est l'institution scientifique la plus élevée en République Populaire de Pologne.

Art. 2. Font partie des tâches de l'Académie:

- 1° assurer à la science polonaise des conditions de développement multilatéral;
- 2° fixer aux recherches scientifiques les orientations qui correspondent aux besoins de la Nation édifiant le système socialiste;
- 3° contribuer au développement de la pensée scientifique progressiste dans le monde;
- 4° représenter la science polonaise en Pologne et à l'étranger.

Art. 3. L'Académie remplit, dans le cadre de ses tâches, les fonctions d'organe suprême de l'État.

Art. 4. Font partie de la compétence de l'Académie:

1° l'organisation et la poursuite des travaux scientifiques compte spécialement tenu des problèmes ayant une signification essentielle pour l'édification socialiste en République Populaire de Pologne;

2° contribuer au développement des recherches scientifiques en accordant des subventions aux divers savants ou institutions en vue de la poursuite de travaux scientifiques définis;

3° organiser des sessions et des congrès scientifiques aussi bien nationaux qu'internationaux, et participer aux sessions et congrès scientifiques en Pologne et à l'étranger;

4° poursuivre une activité d'édition en matière de recherches scientifiques;

5° coopérer avec les organismes supérieurs de l'administration d'État supervisant l'activité des écoles supérieures — dans la projection de l'organisation des études supérieures et dans l'établissement des plans et des programmes d'enseignement, ainsi que dans l'organisation des études de spécialisation pour les diplômés;

6° former des cadres de travailleurs de la recherche scientifique dans ses centres de recherche scientifique et attribuer des grades scientifiques; attribuer des bourses scientifiques selon les conditions et la procédure définies en accord avec les ministres de l'Enseignement Supérieur et des Finances;

7° coopérer avec le Comité de la Science et de la Technique dans le domaine de l'établissement par ce dernier des principes de développement de la science et de la technique, des principes de la création des centres scientifiques, de l'organisation et du financement des recherches ainsi que dans les autres problèmes importants touchant le développement de la science — par la promotion d'initiative, par la formulation de ses opinions ou l'élaboration de diverses questions englobées par le programme d'activité du Comité de la Science et de la Technique;

8° organiser et poursuivre des travaux dans le domaine de la vulgarisation des connaissances dans la société; coopérer dans ce domaine avec d'autres institutions;

9° élaborer, sur la base des principes majeurs établis par le Comité de la Science et de la Technique, en collaboration avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et les autres ministres intéressés, des plans prospectifs de développement de la science; coopérer avec le Comité de la Science et de la Technique lors de l'élaboration des plans de recherches intéressant les problèmes possédant une importance fondamentale pour l'économie nationale; élaborer des plans périodiques de recherches n'entrant pas dans le cadre des activités directes du Comité de la Science et de la Technique;

10° coordonner les recherches scientifiques englobées par les plans périodiques dans la mesure où cette coordination ne fait pas partie du ressort du Comité de la Science et de la Technique;

11° organiser, en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et les autres ministres intéressés, le contrôle de la réalisation des plans de recherches scientifiques dans les domaines englobés par l'activité de l'Académie;

12° coordonner, en coopération avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et les autres ministres intéressés, la collaboration scientifique avec l'étranger dans la mesure où

cette coordination ne fait pas partie du ressort du Comité de la Science et de la Technique;

13° effectuer, sur recommandation du gouvernement, le contrôle de l'activité scientifique des centres scientifiques polonais en Pologne et à l'étranger qui ne font pas partie de l'organisation de l'Académie;

14° organiser des expertises scientifiques sur la demande des organismes supérieurs de l'État ou de l'administration d'État;

15° présenter au gouvernement les motions concernant les besoins et l'organisation de la science, l'équipement des centres scientifiques et le financement des recherches englobées par l'activité de l'Académie;

16° déployer le protectorat des institutions scientifiques sociales.

Art. 5. 1. L'Académie est le conseiller permanent du gouvernement dans les questions de la science.

2. Les organes supérieurs de l'administration d'État consultent l'Académie dans toutes les questions fondamentales concernant l'état et le développement de la science.

Art. 6. 1. L'Académie possède une personnalité juridique avec son siège à Varsovie.

2. L'Académie peut organiser ses sections et ses centres scientifiques en Pologne et à l'étranger, elle peut également gérer des centres scientifiques à l'étranger.

3. L'Académie utilise un cachet rond avec l'emblème national au centre, entouré sur sa couronne des mots: «Polska Akademia Nauk».

Art. 7. 1. Les statuts de l'Académie octroyés par le Conseil des Ministres déterminent dans le cadre des prescriptions de la présente loi l'organisation intérieure détaillée de l'Académie ainsi que l'étendue des compétences et le fonctionnement de ses organes.

2. Le Président du Conseil des Ministres supervise l'activité de l'Académie.

Section II

LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE

Art. 8. L'Académie groupe en son sein d'éminents savants en vue de la poursuite du travail scientifique créateur et de la réalisation des tâches de l'Académie.

Art. 9. 1. L'Académie se compose de membres polonais: effectifs et correspondants, ainsi que de membres étrangers.

2. Les membres de l'Académie sont élus par l'Assemblée générale sur proposition des sections appropriées de l'Académie, présentée par le Présidium de l'Académie; l'élection d'un membre de l'Académie doit être ratifiée par le Conseil d'État.

3. Le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Présidium de l'Académie établit pour des périodes de cinq ans le nombre global des membres nationaux.

Art. 10. 1. Peuvent être élus membres étrangers de l'Académie uniquement les savants qui ne sont pas citoyens polonais.

2. Les membres étrangers ne peuvent être nommés aux organes de l'Académie.

Art. 11. 1. Les membres de l'Académie sont engagés à:

1° poursuivre des travaux scientifiques conformément au plan des travaux de l'Académie;

2° présenter des comptes rendus annuels de leurs travaux aux sections compétentes de l'Académie;

3° participer aux sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'aux travaux des sections, des comités scientifiques, et des commissions appropriés.

2. Lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans le membre de l'Académie peut se libérer de la participation aux travaux mentionnés dans le § 1.

Art. 12. 1. Les membres de l'Académie reçoivent un traitement fixe selon les normes et les principes établis par le Conseil des Ministres.

2. Ce traitement est libre de tout impôt et est indépendant des traitements obtenus à d'autres titres.

Art. 13. Les membres nationaux de l'Académie et les membres de leurs familles profitent de tous les droits et privilèges prévus par les prescriptions détaillées concernant les travailleurs de la recherche scientifique et les membres de leurs familles.

Art. 14. Le poste de membre de l'Académie est incompatible avec la poursuite d'une activité autre rémunérée, sauf accord du Présidium de l'Académie, exception faite des occupations dans les écoles supérieures soit dans les centres scientifiques non englobés

par l'organisation de l'Enseignement Supérieur. Cette interdiction ne concerne pas l'occupation d'un poste de ministre, de sous-secrétaire d'État ou d'un poste analogue.

Art. 15. Un membre de l'Académie peut en être exclu par décision de l'Assemblée générale pour comportement portant atteinte aux intérêts de la République Populaire de Pologne, soit pour d'autres raisons indignes d'un savant.

Art. 16. Le règlement adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Présidium de l'Académie détermine la procédure détaillée de la présentation des candidatures ainsi que de l'élection et de l'exclusion des membres de l'Académie.

Art. 17. Les stipulations des articles 11—14 ne s'appliquent pas aux membres étrangers de l'Académie.

Section III

ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ACADÉMIE

Chapitre 1

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PRÉSIDIUM, SECRÉTARIAT SCIENTIFIQUE

Art. 18. 1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Académie.

2. L'Assemblée générale imprime la direction générale de l'activité de l'Académie, exerce le contrôle de son organisation et de ses activités, et prend des décisions dans les questions réservées exclusivement à sa compétence, questions figurant dans la présente Loi et dans les statuts de l'Académie.

Art. 19. Les membres nationaux de l'Académie avec voix décisive prennent part aux assemblées générales.»

Art. 20. Le Présidium de l'Académie veille sur la réalisation convenable des tâches par l'Académie et par tous ses organes, conformément aux prescriptions de la présente loi, aux statuts de l'Académie et aux décisions de l'Assemblée générale, et statue dans les questions réservées par la présente loi et par les statuts de l'Académie à la compétence du Présidium de l'Académie.

Art. 21. 1. Font partie du Présidium:

1° le Président et les vice-présidents élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'Académie; le nombre de vice-présidents est établi par le Présidium sortant de l'Académie avec l'accord du Président du Conseil des Ministres;

2° les membres du Présidium sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres nationaux de l'Académie dans un nombre établi par le Présidium sortant avec l'accord du Président du Conseil des Ministres;

3° le Secrétaire Scientifique de l'Académie est nommé parmi les membres nationaux de l'Académie par le Conseil d'État sur proposition du Conseil des Ministres;

4° les Secrétaires Scientifiques adjoints de l'Académie et les secrétaires des sections de l'Académie sont nommés parmi les membres nationaux de l'Académie par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Scientifique de l'Académie;

5° les présidents des sections régionales de l'Académie sont élus parmi les membres nationaux de l'Académie selon la procédure établie dans les statuts d'organisation de ces sections.

2. L'élection des membres du Présidium par l'Assemblée générale réclame la ratification par le Conseil des Ministres.

3. Le Président et les vice-présidents de l'Académie, le Secrétaire Scientifique, les adjoints du Secrétaire Scientifique et les secrétaires des sections sont des membres du Présidium de l'Académie remplissant leurs fonctions en permanence.

Art. 22. Le mandat du Présidium est de trois ans et il commence au début de l'année. Si à l'échéance du mandat la nouvelle composition personnelle du Présidium n'est pas encore établie, le Présidium sortant remplit toutes les fonctions jusqu'au moment de leur prise en charge par le nouveau Présidium. En cas de changements dans la composition du Présidium pendant le mandat en cours, la période d'activité des nouveaux membres nommés s'achève en même temps que le mandat en cours du Présidium tout entier.

Art. 23. 1. Le Président de l'Académie préside les sessions de l'Assemblée générale, convoque les réunions du Présidium et les préside, dirige l'activité du Présidium, et, dans les périodes entre les réunions du Présidium, supervise au nom du Présidium l'activité courante de l'Académie et représente cette dernière à l'extérieur.

2. Les vice-présidents de l'Académie assistent en permanence le Président et le remplacent dans la mesure des nécessités.

Art. 24. 1. Le Secrétariat Scientifique de l'Académie dirige l'ensemble de l'activité des unités d'organisation de l'Académie dans les domaines scientifique, économique et administratif; élabore le projet du budget de l'Académie et attribue les ressources dans le cadre du budget en vigueur; prépare les plans prospectifs et périodiques de développement de la science, les plans collectifs des travaux de recherches de l'Académie, et adopte des décisions liées à la réalisation du budget et à d'autres questions — conformément à la présente loi et aux statuts de l'Académie.

2. La composition collégiale du Secrétariat Scientifique de l'Académie comprend: le Secrétaire Scientifique de l'Académie, ses adjoints et les secrétaires des sections.

Art. 25. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie, aidé de ses adjoints, dirige l'activité courante de l'Académie. Pont partie de sa compétence les décisions concernant toutes les questions qui se posent à l'Académie, à part celles dont la compétence a été réservée à d'autres organes de l'Académie.

2. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie prend part avec voix consultative aux réunions du Conseil des Ministres et des comités appropriés du Conseil des Ministres.

3. Les attributions réservées dans les prescriptions détaillées aux ministres dans les questions d'organisation, d'administration, financières et économiques reviennent également dans une mesure correspondante au Secrétaire Scientifique de l'Académie, si la présente loi ou les statuts n'en décident autrement.

4. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie est le supérieur de service de tous les travailleurs occupés à l'Académie.

Art. 26. Les membres du Présidium de l'Académie qui travaillent en permanence à l'Académie reçoivent des suppléments dits de fonction à leurs rémunérations de membres de l'Académie. Le montant de ces suppléments est établi par le Conseil des Ministres et est libre de tout impôt.

Chapitre 2

LES SECTIONS, LES COMITÉS, LES CENTRES SCIENTIFIQUES, ET LES DÉPARTEMENTS

Art. 27. 1. L'Académie se divise en sections, chacune d'elles englobant un groupe défini de disciplines scientifiques.

2. La création de sections ainsi que leur transformation et leur suppression a lieu en application de décisions de l'Assemblée générale de l'Académie, sur proposition du Présidium. Chacune de ces décisions doit être ratifiée par le Conseil des Ministres.

Art. 28. 1. Chaque membre de l'Académie est membre d'une de ces sections selon sa spécialité scientifique. Il peut également prendre part aux travaux d'autres sections, mais sans droit de vote dans les questions d'organisation et de personnel.

2. Lors de l'élection d'un membre de l'Académie l'Assemblée générale décide de son appartenance à l'une de ses sections.

Art. 29. La section prend une part directe aux travaux liés au développement des disciplines scientifiques faisant partie de la section, elle remplit les fonctions de direction et de contrôle scientifique et d'organisation des centres, comités et commissions scientifiques relevant de la section, il en est de même en ce qui concerne les institutions scientifiques sociales dont s'occupe la section; elle réalise également d'autres tâches réservées à la compétence exclusive de la section par les prescriptions de la loi et les statuts de l'Académie ainsi que les tâches confiées spécialement par le Présidium de l'Académie.

Art. 30. 1. Le Secrétaire d'une section de l'Académie dirige les activités courantes de la section, convoque ses réunions plénières et les préside, prépare les matériaux des débats et exécute les décisions des sessions plénières de la section ainsi que les décisions du Présidium et du Secrétariat Scientifiques de l'Académie concernant la section.

2. Le Secrétariat Scientifique de l'Académie peut nommer un ou plusieurs adjoints au Secrétaire de la section parmi les travailleurs indépendants de la recherche scientifique.

3. Le secrétaire de la section remplit ses tâches avec l'aide de ses adjoints et celle du Secrétariat Scientifique de la section qu'il dirige.

4. Font partie du Secrétariat Scientifique de la section:

1° le secrétaire de la section en tant que président;

2° les secrétaires adjoints;

3° les membres de l'Académie élus par la section; la section peut également coopter en cas de besoin des travailleurs indépendants de la recherche scientifique qui ne sont pas membres de l'Académie.

Art. 31. 1. Des comités scientifiques sont créées en tant qu'organes auxiliaires soit de la section, soit directement auprès du Présidium et du Secrétariat Scientifique de l'Académie, dans les diverses disciplines, leurs groupes ou questions scientifiques particulières.

2. Les principes de création des comités et de leur composition, les méthodes de nomination des membres ainsi que l'étendue et la procédure de leur activité sont déterminées par les statuts de l'Académie et les règlements émis sur la base des statuts.

Art. 32. 1. L'Académie organise et gère son propre réseau de centres scientifiques lesquels fonctionnent dans le cadre de l'activité des sections appropriées de l'Académie, soit, dans des cas exceptionnels, dans le cadre du Présidium de l'Académie.

2. Les centres scientifiques sont organisés sur la base d'une décision du Présidium de l'Académie sur proposition du Secrétariat Scientifique. La création d'un institut scientifique doit recevoir l'accord préalable du Conseil des Ministres.

3. Un conseil scientifique fonctionne dans chaque centre scientifique.

4. Les appellations des divers centres scientifiques, leur organisation et l'étendue de leur activité sont définies par les statuts élaborés par le Secrétariat Scientifique de l'Académie.

Art. 33. Dans le cadre de l'Académie on peut ouvrir sur la base de décisions du Présidium de l'Académie, des bibliothèques scientifiques, des archives, des centres de documentation scientifiques et d'autres aménagements auxiliaires scientifiques et techniques dont les noms, l'organisation et l'étendue de l'activité sont définis par les statuts élaborés par le Secrétariat Scientifique de l'Académie.

Art. 34. Sur la base d'un accord passé entre le Secrétariat Scientifique de l'Académie et les ministres intéressés — les centres scientifiques et les installations scientifiques auxiliaires de l'Académie, dont il est question dans l'art. 33, sont mis à la disposition des diverses écoles supérieures à des fins didactiques soit à diverses écoles supérieures et instituts de recherche scientifique — à des fins de recherche scientifique. L'étendue et les conditions de jouissance sont définies dans les accords communs.

Art. 35. Les centres scientifiques de l'Académie peuvent attribuer des grades scientifiques conformément aux prescriptions sur les grades scientifiques et sur les titres scientifiques.

Art. 36. 1. Afin d'intensifier les travaux scientifiques dans les diverses régions de la Pologne l'Académie peut créer des départements régionaux, groupant les membres de l'Académie poursuivant leur activité dans la région donnée.

2. La création d'un département de l'Académie réclame la décision de l'Assemblée générale ratifiée par le Conseil des Ministres.

3. L'organisation et l'étendue de l'activité du département sont établies par les statuts adoptés par l'Assemblée générale et ratifiées par le Conseil des Ministres.

Section IV

LES TRAVAILLEURS DE L'ACADÉMIE

Art. 37. Afin de réaliser ses tâches l'Académie peut engager:

1° des travailleurs de la recherche scientifique;

2° des ingénieurs, des techniciens et des spécialistes d'un niveau correspondant;

3° des bibliothécaires diplômés et d'autres travailleurs du service bibliothécaire;

4° des travailleurs diplômés de la documentation scientifique;

5° des employés pour les questions d'organisation, économiques, administratives et autres.

Art. 38. 1. L'attribution de postes de travailleur de la recherche scientifique à l'Académie a lieu par nomination.

2. L'attribution de poste de bibliothécaire diplômé et de travailleur diplômé de la documentation scientifique a lieu par nomination soit sur la base d'un contrat de travail.

3. Les autres travailleurs sont engagés sur la base d'un contrat de travail.

4. Les personnes occupées dans d'autres institutions sur la base d'une nomination, peuvent être occupées également à l'Académie mais uniquement sur la base d'un contrat de travail.

Art. 39. Sont considérées comme travailleurs de la recherche scientifique les personnes qui, possédant les qualifications définies dans la présente loi, ont été appelées aux postes suivants à l'Académie:

1° travailleur indépendant de la recherche scientifique;

2° adiunkt;

3° premier assistant;

4° assistant.

Art. 40. 1. Peut être appelée au poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique toute personne qui:

1° a obtenu le grade scientifique de docent soit;

2° a obtenu le grade scientifique de docteur et qui possède un acquis scientifique confirmant les qualifications du candidat à un travail indépendant de recherche.

2. Dans certains cas exceptionnels, justifiés par un acquis scientifique approprié, on peut appeler au poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique une personne qui ne possède pas de grade scientifique.

3. Les qualifications dont il est question dans le § 1, point 2 et dans le § 2, sont constatées par la Commission Centrale de Qualification.

4. Les personnes qui auraient obtenu le titre de docent ou de professeur dans une école supérieure soit dans un institut de recherche scientifique ou dans un autre centre fonctionnant sur la base des prescriptions sur les instituts de recherche scientifique, soit encore qui ont occupé le poste de docent contractuel, de professeur ou de travailleur indépendant de la recherche scientifique — sont considérées comme qualifiées pour occuper un poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique à l'Académie.

Art. 41. 1. Peut être appelée au poste d'adiunkt et de premier assistant toute personne qui possède le grade scientifique de docteur ou qui a terminé des études supérieures avec le titre de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin, ou qui aura terminé des études équivalentes et fera preuve de réalisations obtenues dans le travail scientifique aux postes occupés précédemment.

2. La désignation à un poste d'adiunkt d'une personne ne possédant pas le grade scientifique de docteur réclame l'accord du Secrétaire Scientifique de l'Académie.

Art. 42. Peut être appelée au poste d'assistant toute personne qui aura terminé ses études supérieures avec le titre de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin, soit des études équivalentes et qui aura fait preuve de capacités particulières au travail scientifique pendant la durée des études soit dans son travail professionnel.

Art. 43. 1. La désignation à un poste d'assistant se fait pour une période d'un an et ne peut être renouvelée, qu'une fois pour l'année suivante.

2. La désignation à un poste de premier assistant a lieu pour une période de deux ans et ne peut être renouvelée qu'une fois pour une nouvelle période de deux ans.

3. La désignation à un poste d'adiunkt a lieu pour une période de trois ans. Les personnes possédant le grade de docteur peuvent être nommées à un poste d'adiunkt pour une période de temps illimitée.

Art. 44. 1. La nomination à un poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique est effectuée par le Secrétaire Scientifique de l'Académie sur la base d'une décision du Secrétariat Scientifique de l'Académie après consultation du Conseil Scientifique du centre intéressée et du secrétaire de la section intéressée de l'Académie.

2. La nomination aux postes d'adiunkt, de premier assistant et d'assistant dans les centres dépendant des sections, est effectuée par le Secrétaire de la section intéressée de l'Académie; dans les autres centres — par le Secrétaire Scientifique de l'Académie, mais dans les deux cas après consultation du Conseil Scientifique du centre donné. L'adiunkt avec le grade de docteur est nommé pour une période de temps illimitée par le Secrétaire Scientifique de l'Académie.

3. Les stipulations des § 1 et 2 s'appliquent d'une manière correspondante lors de la conclusion des contrats de travail avec les travailleurs de la recherche scientifique dans les cas prévus dans l'art. 38, § 4.

Art. 45. 1. Les rapports de service d'un travailleur de la recherche scientifique sont établis dès l'instant de la remise à celui-ci de la lettre de nomination.

2. Lors de la première nomination, le travailleur prête un serment dont la teneur et la méthode de prestation sont établies par le Secrétaire Scientifique de l'Académie.

Art. 46. 1. La tâche majeure des travailleurs de la recherche scientifique consiste à poursuivre un travail créateur de recherche réalisé conformément aux plans de recherche.

2. Outre les obligations découlant du § 1, le travailleur de la recherche scientifique est engagé à prendre part aux travaux d'organisation qui lui sont confiés par ses supérieurs.

3. Indépendamment des obligations définies dans les § 1 et 2 les assistants, les pre-

miers assistants et les adiunkts sont engagés de prendre part à la formation organisée des jeunes cadres tout en poursuivant les travaux indispensables à l'obtention de grades scientifiques, quant aux travailleurs indépendants de la recherche scientifique — ils doivent collaborer activement à la formation et prendre part aux activités visant à l'attribution de grades scientifiques.

4. Le nombre d'heures d'occupations obligatoires des travailleurs de la recherche scientifique est établi par le Secrétariat Scientifique de l'Académie.

Art. 47. 1. Un travailleur de la recherche scientifique peut être engagé dans le cadre de sa spécialité scientifique et dans le cadre de son horaire d'occupations obligatoires, au travail dans un autre centre scientifique de l'Académie, soit dans un institut de recherche scientifique, soit dans une école supérieure.

2. La décision sur l'imposition des obligations définies dans le § 1 est prise par le Secrétaire Scientifique de l'Académie après consultation du Conseil Scientifique du centre intéressé et après accord du ministre intéressé — si les obligations du travailleur concernent une institution ne relevant pas de l'Académie.

Art. 48. Un travailleur de la recherche scientifique peut avoir d'autres occupations supplémentaires permanentes rémunérées en dehors de l'Académie uniquement avec une autorisation qui, dans le cas d'un travailleur indépendant de la recherche scientifique, est accordée par le Secrétaire Scientifique de l'Académie, et, en ce qui concerne les autres travailleurs de la recherche scientifique — par le secrétaire de la section intéressée. Dans l'autorisation il convient de définir la quantité d'occupations supplémentaires qui, dans le cas des travailleurs indépendants de la recherche scientifique, ne peut être plus élevée à la quantité d'occupations à l'Académie, et, en ce qui concerne les autres travailleurs de la recherche scientifique — elle ne peut dépasser la moitié de la quantité d'heures d'occupations à l'Académie.

Art. 49. Un travailleur de la recherche scientifique peut obtenir le titre scientifique de professeur titulaire ou de professeur conformément aux prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques.

Art. 50. Les travailleurs de la recherche scientifique ont droit à un congé payé de 6 semaines au cours de l'année.

Art. 51. Les travailleurs de la recherche scientifique et les membres de leurs familles ont droit à l'assistance médicale dont l'étendue est définie par le Conseil des Ministres.

Art. 52. Les travailleurs de la recherche scientifique et les membres de leurs familles ont droit aux prestations de retraite définies dans des prescriptions séparées.

Art. 53. 1. Les travailleurs de la recherche scientifique, les bibliothécaires diplômés et les travailleurs diplômés de la documentation scientifique désignés à leurs fonctions par nomination sont soumis à la responsabilité disciplinaire pour toute infraction à leurs obligations de service et pour atteinte à la dignité de travailleur.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

1° avertissement;

2° blâme;

3° renvoi disciplinaire de la fonction occupée;

4° renvoi disciplinaire du service.

Art. 54. 1. Les commissions disciplinaires statuent dans les questions disciplinaires.

2. Les commissions sont indépendantes en matière de jugement disciplinaire.

3. Le Conseil des Ministres établira par voie d'ordonnance la composition, les méthodes de convocation et d'organisation des commissions disciplinaires, les principes de désignation des groupes de jugement, la méthode de convoquer, l'étendue des compétences et la procédure d'activité des juges disciplinaires, la procédure de l'instruction disciplinaire, l'application des sanctions disciplinaires, leur suspension et leur effacement.

Art. 55. 1. On ne peut ouvrir une instruction disciplinaire ni publier un verdict disciplinaire reconnaissant la culpabilité et prévoyant une sanction, si cinq années se sont écoulées depuis le moment où le fait reproché a été commis. Si une instruction pénale a été menée pour le même fait, la période de cinq ans est comptée à partir du jour de la clôture légale de cette instruction.

2. La rupture des rapports de service après l'accomplissement du fait reproché, ne constitue pas un obstacle pour ouvrir et poursuivre une instruction disciplinaire, de même que pour prendre une sanction.

Art. 56. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie peut suspendre dans ses fonctions un travailleur appelé à ses fonctions par voie de nomination, contre lequel a été ouverte une instruction pénale ou déposé une motion sur l'ouverture d'une instruction discipli-

naire si, compte tenu de l'importance et de la probabilité de reproche, il s'avère nécessaire d'écartier le travailleur de l'accomplissement de ses fonctions.

2. Si un travailleur a été privé de liberté à la suite de l'ouverture d'une instruction pénale, la suspension dans les fonctions est obligatoire.

Art. 57. 1. Un travailleur de la recherche scientifique peut être déplacé à un poste équivalent de travail dans le domaine de la même spécialité scientifique, dans un autre centre scientifique de l'Académie, un institut de recherche scientifique ou une école supérieure.

2. Le déplacement a lieu sur la demande ou avec l'accord de l'intéressé. Dans les cas exceptionnels, en cas de nécessité d'assurer le pourvoiement approprié des postes en travailleurs de la recherche scientifique, de suppression ou de transformation d'un centre soit à la suite de l'introduction dans celui-ci d'importants changements d'organisation, ou si cela est exigé par le besoin de former des cadres dans l'enseignement supérieur — on peut déplacer d'office un travailleur qui n'en a pas exprimé l'accord.

3. Le déplacement est effectué par l'organe compétent pour pourvoir les nouveaux postes, avec l'accord de l'organe duquel relevait jusqu'alors le travailleur. Avant la prise de la décision il convient de consulter les conseils de faculté et les conseils scientifiques intéressés.

Art. 58. Les rapports de service d'un travailleur de la recherche scientifique peuvent être dissouds:

1° sur la demande du travailleur, présentée au plus tard avec un préavis de trois mois;

2° en cas de maladie entraînant une incapacité durable au travail scientifique;

3° dans l'année en cours lorsque le travailleur a atteint l'âge de 70 ans.

2. Les principes, la procédure et les organes ayant la compétence pour délivrer des certificats médicaux sur l'incapacité durable au travail scientifique — sont définis par le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale en accord avec le Secrétaire Scientifique de l'Académie et le Président du Comité du Travail et des Salaires.

3. Le Secrétariat Scientifique de l'Académie peut — sur proposition du Conseil Scientifique du centre, présentée avec l'accord du travailleur indépendant de la recherche scientifique, avec l'opinion adjointe du directeur du centre — prolonger la période des rapports de service avec un travailleur indépendant de la recherche scientifique qui a dépassé l'âge de 70 ans, pour des périodes ultérieures de 3 ans. En cas de non prolongement des rapports de service pour une nouvelle période de 3 ans ceux-ci sont dissouds automatiquement.

4. L'organe compétent pour nommer un travailleur de la recherche scientifique à un poste peut libérer ce travailleur du poste occupé s'il ne s'est pas plié à la décision sur le déplacement à un autre poste, selon le cas mentionné dans l'art. 57.

Art. 59. Les rapports de service avec un travailleur de la recherche scientifique qui a dépassé l'âge de 65 ans, peuvent être dissouds sur sa propre demande avec le maintien des droits à la retraite.

Art. 60. Dans les cas mentionnés dans l'art. 58, § 1, p. 3, § 4 et dans l'art. 69, la dissolution des rapports de service a lieu après un préavis de 3 mois, et, dans le cas mentionné dans l'art. 58, § 1, p. 2 — après l'écoulement de 3 mois à partir de la date de la publication du verdict ayant force de loi, dont il est question dans l'art. 58, § 2.

Art. 61. Les rapports de service avec un travailleur de la recherche scientifique sont dissouds de par la loi dans le cas:

1° de sanction légalisée selon la procédure disciplinaire sous forme de renvoi disciplinaire du poste occupé ou du renvoi du service;

2° de privation du titre scientifique;

3° condamnation légale à la perte des droits publics soit des droits civiques honorifiques;

4° de non renouvellement des rapports de service après la période de leur validité.

Art. 62. 1. Les rapports de service avec, les adiunkts nommés pour une période indéterminée, les premiers assistants et les assistants, peuvent être dissouds avant l'écoulement de la période de temps pour laquelle le travailleur a été engagé en cas de constatation qu'il n'y a pas de progrès suffisants dans son développement scientifique. La dissolution des rapports de service a lieu après un préavis de 3 mois.

2. Les circonstances dont il est question dans le § 1 sont constatées par une commission dont la composition, la méthode de convocation et la procédure d'activité sont définies par le Secrétariat Scientifique de l'Académie.

3. Le travailleur frappé par une décision du secrétaire de section concernant la dis-

solution des rapports de service peut s'adresser en recours au Secrétaire Scientifique de l'Académie. Les décisions du Secrétaire Scientifique de l'Académie sur la dissolution des rapports de service n'ont pas droit au recours.

Art. 63. Le travailleur de la recherche scientifique appelé — conformément aux statuts de l'Académie — à remplir les fonctions dirigeantes dans un de ses centres, peut être révoqué à chaque instant de ces fonctions par l'organe qui l'y a nommé. Ce rappel n'entraîne pas la dissolution de ses rapports de service en tant que travailleur de la recherche scientifique.

Art. 64. La dissolution des rapports de service où la constatation de leur dissolution de par la loi, sont du ressort de l'organe compétent, autorisé à procéder aux nominations.

Art. 65. 1. Les bibliothécaires diplômés sont:

- le premier conservateur diplômé,
- le conservateur diplômé,
- l'adiunkt de bibliothèque,
- l'assistant de bibliothèque.

2. Peut être nommée au poste de bibliothécaire diplômé toute personne qui possède le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur ou de médecin soit un diplôme équivalent ainsi qu'un stage pratique dans une bibliothèque, et qui a passé un examen de bibliothèque ou qui a été exempté de cet examen selon la procédure prévue.

3. Le Conseil des Ministres détermine les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats au poste de bibliothécaire diplômé, ainsi que les principes et la procédure du passage des examens de bibliothèque et d'accordement des dispenses à l'examen.

Art. 66. 1. Les travailleurs diplômés de la documentation scientifique sont:

- le premier documentaliste diplômé,
- le documentaliste diplômé,
- l'adiunkt de la documentation scientifique,
- l'assistant de la documentation scientifique.

2. Peuvent être nommées au poste de travailleur diplômé de la documentation scientifique les personnes qui possèdent le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur ou de médecin soit un diplôme équivalent, ainsi qu'un stage pratique approprié.

3. Le Conseil des Ministres définit les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats au poste de travailleur diplômé de la documentation scientifique.

Art. 67. S'appliquent aux bibliothécaires diplômés et aux travailleurs diplômés de la documentation scientifique les prescriptions correspondantes des art. 50 et 51 et, dans le cas de leur désignation à ces postes par voie de nomination, également les art. 45, 57—60, l'art. 61, points 1 et 3 ainsi que les art. 63 et 64.

Art. 68. Le Conseil des Ministres définit par voie d'ordonnance le tableau hiérarchique des postes des travailleurs de l'Académie à l'exception des travailleurs de la recherche scientifique, des bibliothécaires diplômés et des travailleurs diplômés de la documentation scientifique, il définit également les qualifications exigées pour occuper les différents postes.

Art. 69. Le Conseil des Ministres définit par voie d'ordonnance le montant et les principes de versement des rémunérations des travailleurs occupés à l'Académie.

Art. 70. Le Secrétaire Scientifique de l'Académie décide de l'emploi à l'Académie des travailleurs n'étant pas des travailleurs de la recherche scientifique et signe avec eux des contrats de travail. Le Secrétaire Scientifique peut transmettre ses attributions dans ce domaine aux secrétaires de section soit aux directeurs des centres scientifiques.

Art. 71. Dans les questions non englobées par les normes de la présente loi et concernant les travailleurs de l'Académie appelés par voie de nomination, s'appliquent les prescriptions appropriées sur le service civil de l'État.

Section V

COMMISSION CENTRALE DE QUALIFICATION

Art. 72. 1. La Commission Centrale de Qualification appelée plus loin «Commission» fonctionne près l'Académie Polonaise des Sciences et est appelée:

- 1° à exprimer son opinion au sujet de l'attribution des grades scientifiques et des

titres scientifiques conformément aux prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques;

2° à constater la possession des qualifications exigées pour la nomination à un poste de travailleur indépendant de la recherche scientifique, conformément aux prescriptions de la présente loi et aux prescriptions sur les instituts de recherche scientifique;

3° à contrôler le déroulement des activités liées à l'attribution des grades scientifiques dans les centres scientifiques de l'Académie et dans les instituts de recherche scientifique, à promulguer des directives et à donner des explications dans les questions dont il est fait mention dans les points 1 et 2.

2. Les unités autorisées à attribuer des grades scientifiques sont engagées à accorder à la Commission tous les matériaux et toutes les explications réclamés par elle dans ces questions.

3. La Commission est indépendante dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 73. 1. Les membres de la Commission sont nommés par le Président du Conseil des Ministres parmi les éminents savants représentant les principales disciplines scientifiques.

2. Le Président du Conseil des Ministres nomme le président de la Commission et deux de ses adjoints parmi les membres de la Commission qui sont membres de l'Académie.

3. Le mandat des membres de la Commission dure trois ans.

4. Le président et ses adjoints peuvent être appelés à remplir leurs fonctions d'une manière permanente. Les stipulations de l'art. 26 s'appliquent d'une manière correspondante.

5. Les autres membres de la Commission reçoivent des *per dieme* pour les réunions, dont le montant est établi par le Président du Conseil des Ministres.

Art. 74. 1. L'organisation intérieure de la Commission et la procédure de son activité sont établies par le règlement adopté par le Conseil des Ministres.

2. Le Président du Conseil des Ministres supervise l'activité de la Commission.

Section VI

DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET FINALES

Art. 75. 1. Les membres actuels effectifs, correspondants, et étrangers continuent d'être membres de l'Académie selon la compréhension de la présente loi.

2. Les membres titulaires actuels de l'Académie continuent de jouir des attributions en vigueur jusqu'ici.

Art. 76. Perdent force toutes les prescriptions dans les sujets englobés par les normes de la présente loi, en particulier:

1° la loi du 30 octobre 1951 sur l'Académie Polonaise des Sciences (J. des L., n° 57, texte 391);

2° en ce qui concerne l'Académie Polonaise des Sciences — l'art. 154 de la loi du 5 novembre 1958 sur les écoles supérieures (J. des L., n° 68, texte 336).